

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2024 / 0360

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 19-2024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la société SODEV-TPL et la société Nîmes Espace Loisirs pour l'organisation du Salon du camping-car du mardi 29 octobre au lundi 4 novembre 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_01 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la société SODEV-TPL et de la société Nîmes Espace Loisirs d'organiser le salon du camping-car sur le site du parc des expositions, du mardi 29 octobre au lundi 4 novembre 2024 et les devis signés le 1^{er} et le 9 juillet 2024,

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024

ID : 030-200066918-20240725-2024_0360D-AU



DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ

et

la société SODEV-TPL représentée par son directeur général délégué, M. Olivier TRINQUIER domiciliée 28 avenue Didier Daurat – 64000 Pau, enregistrée sous le n° SIRET : 503 823 783

et

la société Nîmes Espace Loisirs représentée par son directeur général, M. François LHORO - avenue Ernest Boffa – 30540 Milhau, enregistrée sous le n° SIRET : 489 726 182.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 7 jours, soit du mardi 29 octobre au lundi 4 novembre 2024. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²) ainsi que de l'aire extérieure (4 000 m²) pour l'organisation du salon du camping-car.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions et de l'aire extérieure sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 28 723.20 € (vingt huit mille sept cent vingt trois euros et vingt centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et les devis signés les 1^{er} et 9 juillet 2024.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 JUIL. 2024

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr